

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des actions interministérielles
Bureau de l'Environnement et du cadre de vie

ARRETE N° 2002-E- 1773 du 28 juin 2002

autorisant la société SPICERS France S.A. à exploiter une unité logistique
sur le territoire de la commune de MONTIERCHAUME

La Préfète de l'Indre,
Chevalière de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 95-101 du février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la demande en date du 8 juin 2001 par laquelle la société SPICERS France S.A. sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de fournitures de bureaux, implanté sur la Zone Industrielle de la Malterie sur le territoire de la commune de MONTIERCHAUME ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-2122 en date du 24 juillet 2001 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 29 août 2001 au 29 septembre 2001 ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur , déposés en préfecture le 22 octobre 2001 ;

Vu l'avis des conseils municipaux de COINGS et de MONTIERCHAUME ;

Vu les avis de mesdames et messieurs :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Équipement,
- le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Départemental du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu les éléments complémentaires apportés par la société SPICERS France S.A. en date du 27 décembre 2001 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 mai 2002 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 6 juin 2002 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 7 juin 2002,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de ses activités, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les inconvénients et dangers envers les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

STRUCTURE DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARRETE

Article 1

TITRE I

Articles 2 à 7

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

TITRE II

Article 8

Règles particulières applicables aux installations
de stockage

TITRE III

Articles 9 à 10

Règles particulières applicables aux installations annexes

TITRE IV

Articles 11 à 16

Modalités d'application

ANNEXE I

Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ANNEXE II

Plan des installations

Repérage des points de rejet d'effluents aqueux et des points de mesures sonores

ARRETE

ARTICLE 1-

1.1. Autorisation

La société SPICERS FRANCE S.A. dont le siège social est situé 47, allée des impressionnistes - 95443 ROISSY CHARLES DE GAULLE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les Installations Classées décrites en annexe I du présent arrêté dans son établissement situé Zone Industrielle de la Malterie, sur le territoire de la commune de Montierchaume, lieu-dit "La Fleuranderie", section B, parcelles n° 242, n° 1734, n° 1748p, n° 1750p, n° 1751, n° 1823, n° 1824, n° 1828p, n° 1947p, n° 1948p et n° 1954 du plan cadastral.

1.2. Description des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale l'entreposage, la préparation de commandes et le conditionnement de fournitures de bureaux (papiers, écriture, classement, archivage informatique et bureautique, agencement de bureaux, petits mobiliers, petites fournitures,...). Cet établissement est composé d'un bâtiment d'une superficie de 15 460 m², se divisant en plusieurs entités :

- trois cellules de stockage d'une superficie unitaire de 4 900 m² représentant un volume total de 147 000 m³ avec une capacité maximale d'entreposage de 3 800 tonnes de matières combustibles.
- plusieurs locaux techniques (chaufferie, maintenance, atelier de charge et batteries, local sprinkler).
- plusieurs locaux administratifs à usage commercial et social.

1.3. Dispositions Générales

1.3.1 Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées à l'annexe I qui relèvent du régime déclaratif. Ces installations sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, sous réserve qu'elles ne soient pas contraires à celles contenues dans le présent arrêté aux prescriptions générales relatives en fonction de leur date de déclaration :

- aux nouvelles rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées, lorsqu'elles existent, par arrêtés ministériels suivant les dates de mise en application précisées par ces derniers,
- aux anciennes rubriques de la nomenclature des Installations Classées fixées par le Préfet de l'Indre, jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions imposées par les arrêtés ministériels précités.

1.4. Autres installations de l'établissement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées, objet du présent arrêté.

1.5. Réglementation de caractère général

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur. Ainsi, sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980),
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985),
- la circulaire du 4 février 1987 relative aux entrepôts et son instruction technique (JO du 1^{er} avril 1987)
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées (JO du 26 février 1993),
- le décret modifié du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 18 mars 1995),
- l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997),
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998),
- le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (JO du 25 juillet 1998).

TITRE PREMIER

Règles générales s'appliquant à l'ensemble de l'établissement

ARTICLE 2- Dispositions Administratives

2.1. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et autres réglementations en vigueur, être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant ainsi qu'aux compléments fournis en date du 27 décembre 2001.

2.2. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, vibratoires ou d'odeurs. Tous les frais générés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

2.4. Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Elles sont systématiquement écrites et mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

2.5. Déclaration des incidents et accidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Remise en activité suite à accident

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

2.7. Installations et équipements abandonnés

Le bâtiment ou installations désaffectés seront débarrassés de tout stock de matières polluantes et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

2.8. Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.9. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il adressera au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, ainsi que les modalités de mise en place de servitudes.

2.10. Vente des terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

2.11. Droits des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

2.12. Droit de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

2.13. Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 3- Dispositions techniques

3.1. Généralités

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre. Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

Les abords de l'établissement, les voies de circulation et les aires de stationnement de véhicules doivent être aménagées (pente, revêtement).

3.3. Prévention de la pollution de l'eau

3.3.1 Prélèvements d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Pour l'ensemble de ses besoins (sanitaires, entretien,...), l'exploitant utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation. Aucun prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines n'est autorisé. Aucun usage de l'eau à des fins industrielles n'est autorisé.

Le point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de volume et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'adduction d'eau potable, à l'occasion d'une mise en dépression de ce réseau.

Afin d'apprécier la consommation d'eau et les éventuels incidents (fuites), un relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

3.3.2 Réduction du flux polluant liquide

Les machines, appareils ou dispositifs de lavage des sols ainsi que leurs modes de fonctionnement seront choisis de telle sorte que la quantité d'eau utilisée soit minimale.

3.3.3 Collecte et traitement des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent, et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après. A cette fin, le réseau de collecte des effluents de l'établissement sera de type séparatif. Il devra séparer les différents effluents tels que défini au paragraphe 3.3.3.a du présent arrêté.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables. Leur tracé devra en permettre le curage.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.3.3.a Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les effluents de lavage des sols,
- les eaux pluviales non polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les effluents industriels,
- les eaux de refroidissement.

3.3.3.b Eaux vannes

Les eaux vannes telles que les eaux usées de lavabo et de toilette ainsi que les effluents de lavage des sols doivent être collectées, puis rejetées dans le réseau public des eaux usées de la Zone Industrielle, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Deux points de rejet, référencés Eaux Vannes 1 [EV1] et Eaux Vannes 2 [EV2], et repérés sur le plan en annexe II, sont autorisés pour ces effluents.

3.3.3.c Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées telles que les eaux de toiture représentant une surface de 15 640 m² doivent être collectées par un réseau séparatif les dissociant des eaux pluviales visées à l'article 3.3.3.d du présent arrêté, afin d'être rejetées directement dans le réseau public d'eaux pluviales à la Zone Industrielle.

Deux points de rejet, référencés Eaux Pluviales 1 [EP1] et Eaux Pluviales 2 [EP2], et repérés sur le plan en annexe II, sont autorisés pour ces effluents.

3.3.3.d Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement représentant une surface de 7 300 m², doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau interne d'eaux pluviales de l'établissement visé à l'article 3.3.3.c du présent arrêté.

Un point de rejet, référencé Eaux Pluviales 3 [EP3] et repéré sur le plan en annexe II, est autorisé pour ces effluents.

3.3.3.e Effluents industriels

Aucun rejet d'effluents à caractère industriel n'est autorisé dans le milieu naturel et les différents réseaux de la zone industrielle. Les éventuels effluents souillés, notamment ceux issus du nettoyage des sols après renversement de produits liquides doivent être éliminés comme il est dit à l'article 6.6 du présent arrêté.

3.3.3.f Eaux de refroidissement

Les eaux utilisées pour le refroidissement des installations de climatisation des bureaux doivent être collectées, puis transitées par un réseau de réfrigération fonctionnant en circuit fermé. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.3.3.g Autres effluents

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre établissement industriel.

3.3.3.h Isolement du site

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. A cette fin, des systèmes d'obturation sont mis en place sur les collecteurs des eaux pluviales au niveau des points de rejet référencés "EP1" et "EP2". Ces dispositifs sont dimensionnés pour répondre à la pression de la colonne d'eau collectée, à une éventuelle agression chimique des effluents. Ils doivent être incombustibles et déclenchables automatiquement par asservissement avec le système d'extinction automatique de l'établissement. De plus, pour chacun des dispositifs, une commande manuelle indépendante et aisément accessible est également mise en place.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne prévoyant une vérification au moins trimestrielle.

3.3.3.j Confinement des effluents

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Des dispositions constructives sont prises pour que l'écoulement de ces eaux puisse converger vers le ou les dispositif retenus. La capacité de confinement de ces dispositifs doit être au minimum de 1 350 m³ pour l'ensemble de l'établissement. Lorsqu'ils sont extérieurs, ces dispositifs doivent être accessibles aux services de secours et protégés afin de pas mettre en péril leur sécurité lors des interventions.

Les effluents ainsi collectés ne peuvent être rejetés dans le réseau public d'eaux pluviales de la Zone Industrielle que si ces effluents satisfont aux caractéristiques de rejet définies à l'article 3.3.9 du présent arrêté. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent arrêté.

3.3.4 Traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit,...). Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par un personnel compétent. A cet effet, les installations de débouillage-déshuilage mentionnées à l'article 3.3.3.d du présent arrêté doivent être dimensionnées afin de répondre aux volumes d'eaux collectés de la surface considérée et de l'évènement pluvieux décennal le plus critique de la région. Elles doivent être équipées d'un obturateur automatique et d'un limiteur de débit permettant d'assurer un traitement du premier flot. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées comme il est dit à l'article 6.6 du présent arrêté.

L'ensemble des rejets ne peut intervenir que si les effluents satisfont avant toute dilution aux caractéristiques définies ci-après. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 6.6 du présent arrêté. En aucun cas, la dilution des effluents n'est autorisée.

3.3.5 Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons.

3.3.6 Rejet en nappe souterraine

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

3.3.7 Rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. Sous réserve des dispositions du présent arrêté et de celles de la réglementation en vigueur, le raccordement au réseau d'assainissement collectif de la Zone Industrielle se fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

3.3.8 Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteur, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (obturateurs, vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Ils sont mis à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3.9 Qualité des effluents rejetés

3.3.9.a Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

3.3.9.b Valeurs limites des effluents

Les effluents rejetés doivent satisfaire aux prescriptions ci-après. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur limite prescrite.

Les conditions de mesures sont fixées par les normes françaises ou européennes en vigueur. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes portées entre parenthèses.

3.3.9.b.1 Qualités générales des effluents

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NF EN ISO 7887)
- exempt de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- exempt de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- exempt de matière flottante.

3.3.9.b.2 Caractéristiques des rejets au niveau des points de rejet "EP3"

- | | | | |
|--------------------------|--------|---------|---------------|
| ▪ Hydrocarbures totaux | \leq | 10 mg/l | (NF T 90 114) |
| ▪ Matières en suspension | \leq | 35 mg/l | (NF EN 872) |

3.3.9.b.3 Caractéristiques des rejets au niveau des points de rejet "EV1" et "EV2"

Les eaux vanes doivent être en conformité avec le règlement du réseau de collecte des eaux usées de la zone industrielle.

3.3.10 Prévention des pollutions accidentelles

3.3.10.1 Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et par les quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu environnant en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

3.3.10.2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (pompes, pelles, seaux, ...) doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produits liquides pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux. Les produits récupérés, en cas d'accident, devront être éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Aucun stockage de liquides inflammables, de produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol.

3.3.10.3 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.3.10.4 Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, sous la forme par exemple de fiches de données de sécurité lorsqu'elles existent. L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

A l'intérieur de l'établissement, les cuves, fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4- Prévention de la pollution atmosphérique

4.1. Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2. Limitation des émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises. A savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

4.3. Caractéristiques des dispositifs de collecte et de rejet

Les dispositifs de collecte et de canalisations sont munis, dans la mesure du possible, d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du ou des conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz de la cheminée. Les conduits de cheminées ne doivent pas présenter de points anguleux et les variations de leurs sections doivent être lentes et continues.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

4.4. Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

4.5. Caractéristiques des installations

Installations	Hauteur minimale de la cheminée ou de la tourelle d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets
Chaufferie composée de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique maximale de 700 kW	15	5	Poussières SO _x NO _x
Atelier de charge d'accumulateurs	12	Vm*	H ₂

Vm* : la vitesse minimale d'éjection des gaz est définie par la formule figurant à l'article 9.3 du présent arrêté.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation, notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations.

4.6. Valeurs limites de rejet et surveillance

4.6.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, mais d'une durée minimale d'une demi-heure.

4.6.2 Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, et notamment le débit des effluents, les concentrations des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations (émissaires)	Débit des gaz (m ³ /h)	Paramètres	Valeurs limites
			Concentration à 3% O ₂ (mg/m ³)
Chaufferie (2)	1 300	Poussières	5
		SOx exprimé en SO ₂	35
		NOx exprimé en NO ₂	150

4.6.3 Surveillance des rejets

Lors de la mise en exploitation de son établissement et lors de toutes modifications des installations susmentionnées, l'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessus la réalisation d'une mesure permettant de vérifier le respect des seuils limites définis. Cette mesure sera réalisée par un organisme accrédité pour la mesure des différents paramètres mentionnés ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour la mesure des différents paramètres mentionnés.

ARTICLE 5- Prévention des nuisances sonores - Vibrations

5.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

5.2. Engins de transport

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571.2 du Code de l'Environnement.

5.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4. Normes des niveaux sonores pour les bruits aériens

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables référencées aux POS, applicables à la date du présent arrêté, à savoir :

- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les emplacements repérés sur le plan en annexe II et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h - 22 h tous les jours sauf dimanches et jours fériés	22 h - 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périphérie de l'établissement	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Tout constat de dépassement des niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 5.5 du présent arrêté, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

5.5. Contrôles acoustiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, lors de la mise en exploitation de son établissement et au minimum tous les cinq ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La fréquence des mesures pourra être réduite ou étendue par l'inspection des installations classées.

Ces mesures destinées à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés. Le compte-rendu de ces campagnes de mesures doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude sera alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

ARTICLE 6- Déchets

6.1. Définition

Conformément à l'article L541-1-II du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

6.2. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux et en assurer une bonne gestion. Ainsi, toutes dispositions doivent être prises :

- pour limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets en adoptant des technologies propres,
- pour limiter les transports en distance et en volume,
- pour trier, recycler, valoriser ces sous-produits issus de l'exploitation des installations, notamment en ce qui concerne les palettes,
- pour choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- pour s'assurer du traitement ou du pré traitement de ces déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- pour s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions.

Les déchets résultant de l'exploitation ou du démantèlement des installations doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement.

6.3. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

6.4. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté. Pour un déchet donné, le changement de niveau de la filière d'élimination ou de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, fait l'objet d'une mise à jour de l'étude déchets. Une note justificative précise l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination. Cette étude déchets est réactualisée en interne tous les trois ans.

6.5. Organisation des stockages de déchets

Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment en termes d'odeurs ou d'envols,
- les déchets liquides ou pâteux, doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits. Les stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 3.3.10.2 du présent arrêté. Les dispositions doivent être prises pour que les récipients utilisés ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- tout dépôt de déchets susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement, doit être implanté à l'abri des intempéries ou dans des contenants étanches. Les égouttures souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté,
- les autres déchets pourront être stockés à l'air libre dans des contenants (bennes, conteneurs, etc), les égouttures et eaux pluviales souillées en provenance de ces contenants étant éliminées comme il est dit à l'article suivant du présent arrêté,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant, en particulier, à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- Tout dépôt de déchets susceptibles d'engendrer une pollution des eaux, du sol ou du sous-sol est interdit en dehors des aires spécifiquement prévues à cet effet telles que décrites ci-dessus.

6.6. Elimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, à l'exception des déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques (élimination par lots). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

L'exploitant doit veiller à ce que les procédés et les filières mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article L 541.1 - alinéa III du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit s'assurer que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport soient de nature à respecter la protection de l'environnement. L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui lui sont nécessaires et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Code de l'Environnement modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

6.7. Suivi des déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

Pour chaque type de déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé d'exploitation dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque type de déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques ...) et conservés par l'exploitant :

- l'origine, la dénomination et la codification du déchet (Nomenclature des déchets),
- la quantité enlevée, la date d'enlèvement,
- le nom de la société chargée de l'enlèvement,
- la destination, la nature de l'élimination et le nom de la société chargée de cette élimination.

Un récapitulatif mentionnant la nature, le tonnage, le mode d'élimination et l'adresse du centre d'élimination sera adressé, dans la quinzaine qui suit chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Pour les déchets dangereux listés par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement est décomposée comme suit :

Déchets dangereux	Déchets banals
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Effluents et boues issus du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ▪ Batteries de charges d'accumulateurs usagées ▪ Electrolytes de charges d'accumulateurs 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plastiques et feuillards plastiques ▪ Papiers, cartons, bois, ▪ Palettes cassées non reprises ▪ Pneumatiques des chariots-élévateurs usagés ▪ Déchets assimilables aux ordures ménagères, y compris les produits détériorés

ARTICLE 7 - Prévention des sinistres

7.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et leur entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

7.2. Dossier de sécurité

L'activité d'entreposage doit faire l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier ses risques potentiels pour l'environnement et la sécurité des personnes. Cet examen donne lieu à la constitution d'un dossier de sécurité pour chacun des halls. Ce dossier doit comprendre au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits stockés ainsi que les quantités maximales stockées ;
- l'incompatibilité entre les produits stockés ;
- la répartition des produits par cellules ;
- le potentiel calorifique maximal susceptible d'être atteint dans chaque cellule de stockage ;
- la densité de charge calorifique déterminée en considérant le potentiel calorifique précédemment mentionné rapporté à la surface totale de la cellule (couloirs et espacements entre stockage compris) ;
- les principes de stockage et les conditions d'exploitation ;
- les consignes de sécurité propres aux produits stockés. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas d'épanchement ou d'incendie ;
- le descriptif des mesures de prévention et de protection mises en œuvre qu'elles soient techniques ou d'organisation.

Le dossier sécurité doit être complété et révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose ou à l'occasion de tout nouveau ou toute modification des produits stockés ainsi que toute modification d'aménagement des installations de stockage. En tout état de cause, le dossier de sécurité doit être réactualisé au moins tous les deux ans. A chaque fois, la nouvelle densité de charge calorifique calculée doit être obligatoirement inférieure ou égale aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

Localisation	Hall Ouest	Hall Est	Entrepôt
Densité en MJ/m ²	5 470	5 000	5 700

La définition de l'entrepôt et des halls correspond à celle figurant à l'article 8.1 du présent arrêté.

7.3. Equipements et Paramètres Importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers et du dossier de sécurité, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

7.4. Zones de dangers

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits mis en œuvre ou stockés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones de dangers seront constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur inflammation ou explosion résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

Ces zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Tout local ou cellule comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

7.5. Conception et aménagement de l'établissement

7.5.1. Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.5.2. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des accès par des barrières qui seront fermées en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture ainsi que les barrières sont régulièrement entretenues.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'accès à l'établissement par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant. Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation à moins qu'elles ne soient mandatées par l'exploitant.

En dehors des heures ouvrables, le bâtiment ainsi que les barrières doivent être fermés à clef. Une surveillance de l'établissement est exercée par des dispositifs anti-intrusion protégeant le bâtiment. La détection anti-intrusion est déportée vers une société de surveillance extérieure qui devra permettre de prévenir le personnel d'astreinte.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies de circulation seront établies afin que :

- la manutention des produits soit aussi limitée et aussi aisée que possible,
- l'entrepôt soit accessible sur l'ensemble de son périmètre, sauf sur la façade arrière, aux engins de secours et de lutte contre l'incendie par une voirie dite "voirie pompiers". Cette voirie, maintenue en permanence dégagée, doit permettre les demi-tours et croisements de ces engins. A partir de cette voirie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Ces voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 4 mètres
- hauteur libre : 3,5 mètres
- virage rayon intérieur : 8 mètres
- résistance : Stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
- pente maximale : 10%

7.5.3. Conception des bâtiments et des locaux

Le bâtiment et les locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer à la survenue et à la propagation d'un incendie. A cet effet, l'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage d'une surface maximale de 4 900 m² afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie et de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

7.5.3.1. Désenfumage

Le bâtiment et les locaux doivent être équipés, en partie haute et en nombre suffisant, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être dimensionnés en fonction des activités exercées dans les installations. Les commandes manuelles de ces dispositifs sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

7.5.3.2. Portes et issues de secours

Le bâtiment et les locaux doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et disposées convenablement afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours. Ces dispositifs doivent être conformes à l'article R 235-4 du code du travail.

Les portes et issues de secours doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles, de jour comme de nuit.

7.5.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou les structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

7.6. Conception des installations

7.6.1 Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

7.6.2 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.6.3 Installations énergétiques

7.6.3.1 Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux largement ventilés et distant d'au moins soixante mètres de l'entrepôt.

7.6.3.2 Coupure

A proximité d'au moins une des issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie. A cet effet, est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations ainsi qu'un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur du bâtiment permettant d'interrompre l'alimentation en gaz.

Ces dispositifs, clairement repérés, et indiqués dans les consignes d'exploitation doivent être placés dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Ils sont parfaitement signalés, maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions (marche/arrêt, ouverte/fermée).

7.6.3.3 Installations électriques

7.6.3.3.1 Généralités

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980). En particulier, des zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente et des zones de type 2 dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers définies à l'article 7.4 du présent arrêté.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.6.3.3.2 Mise à la terre

Tous les appareils ou équipements comportant des masses métalliques qui peuvent être à l'origine d'incendie ou d'explosion par la nature des produits qui y sont associés seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle destinée à la protection contre la foudre.

7.6.3.3.3 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

7.6.3.3.4 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

7.6.3.4 Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront chauffés par fluide caloporteur non combustible. Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

7.6.4 Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur ou de poussières toxiques, nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

7.7. Exploitation des installations

7.7.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers ou produits utilisés et stockés dans l'installation.

Outre l'aptitude au poste occupé, le personnel intervenant, y compris le personnel intérimaire, reçoit une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant établira un programme de formation, organisera un contrôle de la connaissance de son personnel en matière de prévention des nuisances et des risques.

7.7.2. Procédures d'exploitation des installations

Doivent faire l'objet de procédures d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces procédures d'exploitation indiqueront notamment

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel qualifié et nécessaire,
- le déroulement des opérations,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

7.8. Sécurité des installations

7.8.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les mesures à prendre en cas de fuite au niveau des produits entreposés ou manipulés,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" mentionné à l'article 7.9. du présent arrêté.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, chauffage, portes coupe-feu, ...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'astreinte de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution.

7.8.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté. Ils sont clairement repérés et facilement accessibles sans risque pour le personnel.

7.8.3. Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués selon les règles de l'art.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter les opérations et en minimiser les risques. En outre, celles des dispositifs indicateurs (détecteurs de gaz,...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

7.8.4. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité. Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,

- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

7.8.5. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité. Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.9. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Lorsque des travaux sont exécutés par une entreprise extérieure, il devra être réalisé un plan de prévention conformément à l'application du décret n° 92-158 du 20 février 1992.

Ces travaux font l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne nommément autorisée. Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu. Les permis rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis d'intervention ou de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les permis doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement. Dans ce cas, les permis ainsi que la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou le service extérieurs, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

7.10. Interdiction de feux

Il est interdit d'approcher avec du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

7.11. Moyens d'intervention en cas d'accident

7.11.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de robinets d'incendie armés, de sprincklers ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les installations techniques de l'installation de sprincklage sont situées dans un local spécifique isolé des cellules de stockage par un mur coupe-feu de degré deux heures. L'accès à ce local se fait uniquement par une porte d'accès extérieur.

La défense incendie est également assurée par six poteaux répartis sur l'ensemble du site. Ces poteaux doivent être implantés à moins de 100 mètres de chacune des entrées avant ou arrières des cellules, et présenter une distance de moins de 150 mètres entre eux. Ces poteaux doivent répondre à la norme NFS 61-213 et comporter des raccords normalisés (une prise avec demi-raccord symétrique de diamètre 65 mm et deux prises avec demi-raccord de diamètre 100 mm).

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe audible en tout point du bâtiment pouvant présenter un danger potentiel d'incendie, d'explosion ou d'émanation toxique et nocive dont les commandes manuelles sont au moins disposées auprès de chaque sortie

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions, notamment la disponibilité effective des débits d'eau avant mise en service de l'entrepôt.

7.11.2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

7.11.3 Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.11.4 Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu de l'étude des dangers. A ce titre, le réseau d'eau doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets d'incendie armés et de sprinklers à eau pulvérisée en rapport avec l'importance et les risques présentés par les cellules à partir d'une réserve interne d'eau de 450 m³.

Dès le début de l'incendie, ce réseau doit pouvoir fournir, sous une pression de statique de 8 bars, les sprinklers une quantité d'eau minimum pour les sprinklers de type ESFR.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Pour les poteaux d'incendie, l'exploitant doit s'assurer de leur disponibilité opérationnelle permanente. Aucun des poteaux d'incendie ne doit délivrer un débit inférieur à 120 m³/h pendant deux heures sous 1 bar minimum de pression dynamique. La quantité d'eau devant être disponible pour assurer la protection du site doit être de 450 m³/h pendant deux heures.

7.12. Règles d'intervention en cas de sinistre

7.12.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Le personnel de la société de surveillance extérieure ainsi que le personnel d'astreinte doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.12.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

7.12.3. Système d'information externe

Lorsque l'alarme interne est déclenchée, l'exploitant prend toute disposition utile pour alerter les tiers les plus proches du site. Ces dispositions, en cas de sinistre, font l'objet de procédures particulières avec les tiers concernés. Cette disposition concerne en particulier l'établissement ANDRE.

7.12.4. Organisation des secours - Plan de secours

Un plan de secours est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Ce plan, qui concerne l'ensemble de l'établissement, définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Chaque année, il sera examiné et au besoin remis à jour. Sa révision est nécessaire à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle catégorie de stockage ayant modifié les risques existants.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'établissement, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé tous les trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan de Secours. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan de secours.

TITRE DEUXIEME

Règles particulières applicables aux installations de stockage

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 1412, n° 1432. 2.b et n° 1510.1 de la nomenclature.

ARTICLE 8 -

8.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, les termes suivants correspondent aux définitions suivantes :

- Entrepôt : bâtiment d'entreposage et visée par la rubrique n° 1510 de l'annexe II du présent arrêté.
- Cellule : partie de l'entrepôt compartimenté d'une surface maximale de 4 900 m².
- Hauteur : hauteur au faîtage, soit la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment.
- Façade "Sud" : Façade intégrant les quais de déchargement et de chargement.
- Façade "Nord" : Façade opposée à la face "Sud".
- Façade "Ouest" : Façade sur laquelle sont associés les locaux techniques.
- Façade "Est" : Façade opposée à la face "Ouest".
- Hall "Ouest" : cellule située à l'Ouest de l'entrepôt.
- Hall "Est" : cellule située à l'Est de l'entrepôt.

8.2 Règles d'implantation

L'éloignement des façades des cellules par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux zones destinées à l'urbanisation ainsi qu'aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'établissement doit être de 75 m pour les façades "Nord" et "Sud" et de 50 m pour les façades "Ouest" et "Est".

L'éloignement des façades des cellules par rapport aux immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées grandes lignes ouvertes au trafic de voyageurs, des voies routières à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour doit être de 105 m pour les façades "Nord" et "Sud" et de 70 m pour les façades "Ouest" et "Est".

Par ailleurs, l'entrepôt ne doit être ni contigu ni surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités. L'entrepôt doit être implanté à une distance minimale de l'enceinte de l'établissement de 60 m pour les façades "Nord" et "Sud", de 50 m pour la façade "Est" et de 40 m pour la façade "Ouest".

8.3 Règles de construction et d'aménagement

8.3.1. Règles de construction

Les classes de comportement au feu des éléments de construction en termes de réaction et de résistance doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation. En ce qui concerne la toiture, l'ensemble constitué de sa structure porteuse, de son isolant et de son étanchéité doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 suivant le protocole d'application de l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur.

Les éléments de construction de l'entrepôt doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Structure (ossature, poteaux et pannes)	Matériaux MO Stabilité au feu de degré une demi-heure.
Murs séparant les cellules	Autostable en matériaux MO Coupe-feu de degré deux heures.
Portes communicantes entre les cellules	Matériaux MO Coupe-feu de degré une heure trente.
Murs et parois mitoyens aux locaux sociaux, administratifs, techniques	Matériaux MO Coupe-feu de degré deux heures.
Portes avec les locaux précités	Coupe-feu de degré une heure trente.
Bardages et panneaux extérieurs	Matériaux MO.
Autres portes	Matériaux MO.
Couverture	En matériaux devant satisfaire à la classe et à l'indice T30/1 visées à l'article 8.3.1 du présent arrêté.
Sol	Matériaux MO Étanche.

Toute disposition constructive doit être prise pour que la ruine d'un élément tels que les murs, la toiture, les poteaux, les poutres et les pannes suite à un incendie n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les murs séparant les cellules doivent dépasser :

- d'au moins 1 mètre en couverture au droit du franchissement. Sur l'intégralité de leur longueur, ces murs doivent être équipés en partie haute d'une bande de protection comportant des feuilles en matériau MO ou constitués de gravillons, disposées sur les revêtements d'étanchéité ou de tout autre dispositif équivalent sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs,

➤ d'au moins 1 mètre latéralement les faces extérieures en bardage.

8.3.2. Portes coupe-feu

Les grandes portes communicantes entre les cellules doivent munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé, de part et d'autre, du mur de séparation des cellules. Le déclenchement du dispositif est assurée par des détecteurs autonome d'incendie adaptés aux risques de la cellule considérée et protégés des projections d'eau.

Les petites portes communicantes entre les cellules doivent également être munies d'un dispositif de fermeture automatique de type ferme porte.

La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles. A cet effet, elles sont signalées au moyen d'une plaque signalétique portant la mention "PORTE COUPE-FEU - NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

8.3.3. Désenfumage

En application des prescriptions de l'article 7.5.3.1 du présent arrêté, les cellules doivent être équipées de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. A cet effet, ces cellules doivent être divisées par des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 250 m² et d'une longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux MO et stables au feu de degré un quart d'heure, y compris leurs fixations.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute des exutoires pour permettre l'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 1,9 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. A cet effet, chaque canton est équipé d'au moins quatre exutoires. La surface utile de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les exutoires ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 5 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Ces exutoires doivent être à commande automatique et manuelle. Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique des exutoires n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique d'incendie, notamment par le choix de la température de déclenchement des commandes automatiques. Les commandes manuelles des exutoires doivent être facilement accessibles depuis les issues situées en façade sud de chacune des cellules.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.3.4. Eclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture, notamment au niveau des cantons de désenfumage des cellules. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 mentionné à l'article 8.3.1 du présent arrêté.

8.3.5. Portes et issues de secours

En application des prescriptions de l'article 7.5.3.2 du présent arrêté, les cellules de stockage de l'entrepôt doivent être pourvues de portes et issues de secours.

Le nombre minimal de ces portes et issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chacune des cellules. Au niveau du hall "Ouest", une issue de secours doit permettre d'accéder directement à la zone dédiée au stockage d'aérosols. Au niveau du hall "Est", la mezzanine de stockage doit être pourvue d'escaliers de secours permettant l'évacuation du personnel ainsi que d'issues de secours donnant directement sur l'extérieur à partir du plancher bas du niveau le plus haut de la mezzanine.

Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement de véhicules devant les issues de secours, ainsi qu'au niveau des espaces libres qui doivent être présents au niveau de la façade "SUD" au droit des murs coupe-feu séparant les halls. Ces espaces doivent permettre la mise en œuvre des véhicules à grande échelle.

8.3.6. Règles d'aménagement

8.3.6.1 Installations électriques et éclairages

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 7.6.3.3. du présent arrêté.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou doivent être protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

8.3.6.2. Chauffage

Le chauffage des cellules doit être réalisé uniquement par des aérothermes à eau chaude produite par les générateurs thermiques. Les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de type MO. Les passages de canalisations au niveau des murs coupe-feu doivent être réalisés de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Le système de brassage d'extinction automatique. Sur déclenchement de ce dernier, le système de brassage d'air devra s'arrêter.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules. A ce titre, aucune canalisation de gaz ne transitera à l'intérieur des cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des cellules de stockage.

8.3.6.3. Aménagements des stockages

8.3.6.3.1 Principes généraux

A l'intérieur des cellules, les allées de circulation entre les rayonnages ou les îlots de stockage sont aménagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.6.3.2 Principes particuliers

Le stockage des matières dangereuses figurant dans l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ainsi que les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie doivent être stockées dans une zone réservée à cet effet.

A ce titre, le hall "Ouest" doit être pourvu d'une zone spécifique pour assurer un stockage séparé des produits inflammables et des aérosols. Cette zone, située à l'opposé du mur coupe-feu séparant le hall "Ouest" du hall situé au centre de l'entrepôt, doit être réalisée en deux compartiments dédiés à chaque type de produit. Les compartiments doivent présenter des murs séparatifs permettant de limiter les effets d'un éventuel incendie ou explosion. L'accès à ces compartiments se fera par des portes répondant aux mêmes critères. Chacun de ces compartiments doit disposer de capacités de rétention aménagées conformément aux règles édictées à l'article 3.3.10.2 du présent arrêté, et distinctes de la rétention constituée par le décaissé du hall. Pour les produits d'entretien, ceux-ci seront stockés également dans le hall "Ouest" dans une zone dédiée et disposant uniquement d'une capacité de rétention aménagée conformément aux règles édictées à l'article 3.3.10.2 du présent arrêté, et distinctes de la rétention constituée par le décaissé du hall.

8.3.6.4. Moyens spécifiques de détection

L'ensemble des halls doit disposer d'une détection automatique d'incendie asservie à la mise en fonction des sprinklers avec transmission de l'alarme. Au niveau du hall "Ouest", ce dispositif est complété par un système de détection supplémentaire au niveau des deux compartiments de stockage des produits inflammables et des aérosols. Le type de détecteur est déterminé en fonction de ces produits.

Pendant les heures ouvrables, cette détection automatique d'incendie devra permettre la mise en œuvre des procédures incendie définies à l'article 7.12.1 du présent arrêté. En dehors des heures ouvrables, la détection incendie déportée vers une centrale de surveillance extérieure devra permettre de prévenir les services d'incendie et de secours et le personnel d'astreinte de l'établissement.

8.4 Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt à proximité des dégagements, bien repérés et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées dans les cellules ou les compartiments,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les cellules en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel.
- un réseau de sprinklers, dont les têtes sont judicieusement réparties en fonction de l'aménagement des stockages, notamment lorsque ceux-ci sont faits en rayonnages. Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

8.5 Exploitation

8.5.1 Nature des produits autorisés et interdits

Seuls sont autorisés les produits spécifiés au dossier de demande d'autorisation, à savoir les produits à base de papiers, de bois, de cartons, de plastiques et dérivés, ou cuirs, les produits alimentaires secs, les produits d'entretien (lessives, détergents, hypochlorite de sodium,...), les produits non combustibles, les produits à base de liquides ou de semi-solides inflammables (correcteurs, colles,...) et les produits à base de gaz inflammables (aérosols). Tout stockage de produits explosifs est interdit à l'intérieur des cellules.

8.5.2 Etat des stocks - Connaissance des produits

L'exploitant tient à jour un état de localisation des produits stockés (nature des dangers et quantité), dont la forme est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan de secours prévu à l'article 7.12.4 du présent arrêté. Pour les produits dangereux stockés dans l'installation, cet état est associé aux documents mentionnés à l'article 3.3.10.4 du présent arrêté.

Cet état de localisation est également associé au dossier de sécurité défini à l'article 7.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces documents est facilement accessible aux services de secours en cas d'incendie et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.3 Propreté des cellules

Les cellules doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les déchets d'emballage, les produits déclassés ainsi que tous autres déchets doivent être régulièrement évacués des cellules, et éliminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté. Les containers de stockage de ces déchets sont distants d'au moins 8 mètres de l'entrepôt.

8.5.4 Organisation du stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, allées de circulation,... soient largement dégagés afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les matériels non utilisés tels que les palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulations.

Au niveau des halls aménagés de rayonnages, la hauteur maximale des stockages doit permettre le respect d'une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie. Chaque angle de rayonnages exposé à la circulation de chariots élévateurs doit être pourvu de dispositifs permettant de les protéger contre les chocs.

Au niveau du hall Est ainsi que dans les zones de préparation de commandes, pour les matières stockées en masse (cartons, palettes, etc.) formant des îlots, ceux-ci doivent être limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ,
- distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 1 mètre minimum,
- distance entre 2 îlots : 2 mètres minimum,
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Au niveau de la zone spécifique de stockage des bases, les liquides dangereux tel que l'hypochlorite de sodium sont stockés jusqu'à une hauteur maximale de 5 mètres par rapport au niveau du sol.

Les zones de préparation de commande et d'expédition ainsi que les installations associées (filmage,...) doivent être distantes d'au moins 8 mètres des zones de stockages.

8.5.5 Exploitation

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes des quais que pour les opérations de chargement et déchargement. Celles-ci doivent se faire moteur à l'arrêt.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet et les portes séparant les différentes cellules sont fermées.

TITRE TROISIEME

Règles particulières applicables à certaines installations annexes

Sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe I relevant des rubriques n° 2910 et 2925 de la nomenclature.

ARTICLE 9 - Prescriptions applicables aux installations de charge d'accumulateurs (rubrique n° 2925)

Ces prescriptions s'appliquent au local de charges d'accumulateurs.

9.1. Définitions

- Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.
- Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

9.2 Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

Le local de charges d'accumulateurs doit être implanté à une distance d'au moins cinq mètre des limites de propriété. Le local abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Structure (ossature)	En matériaux MO et stable au feu de degré une demi-heure.
Mur séparant de la cellule de stockage	En matériaux MO et de degré coupe-feu deux heures.
Porte communicante avec la cellule de stockage	En matériaux MO et degré coupe-feu de degré une heure trente.
Autres murs	En matériaux MO.
Porte communicante avec l'extérieur	En matériaux MO et pare-flamme de degré une demi-heure. Equipé d'un d'un ferme porte
Couverture	En matériaux devant satisfaire à la classe et à l'indice T30/1 visées à l'article 8.3.1 du présent arrêté.
Sol	En matériaux MO, étanche pour contenir les éventuels écoulements de liquides (eau, solutions acides,...).

La porte communicante avec la cellule de stockage doit être munie d'un dispositif de fermeture automatique dont le déclenchement est asservi par des détecteurs autonome d'incendie adaptés au risque, dont l'un est situé dans le local de charge et l'autre dans la cellule de stockage.

Le local doit être équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie respectant les prescriptions de l'article 7.5.3.1 du présent arrêté. La commande d'ouverture manuelle de ces dispositifs doit être placée à proximité des accès.

Tout passage de conduits ou de câbles entre le local de charge et la cellule de stockage doit être réalisé de manière à ne pas réduire le degré coupe-feu de la paroi traversée.

9.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour toute accumulation de mélange gazeux détonnant. La ventilation se fera de préférence par extraction dans la partie haute des locaux avec une entrée d'air naturel dans la partie basse.

La concentration maximale d'hydrogène devra être toujours inférieure à 1 %. Le débit minimal d'extraction Q , exprimé en m^3/h est donné par les formules ci-après suivant la nature des batteries où n est le nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I est le courant d'électrolyse, exprimé en A :

- Pour les batteries dites ouvertes, $Q = 0,05.n.I$
- Pour les batteries dites à recombinaison, $Q = 0,0025.n.I$

9.4. Chauffage

Le chauffage de ce local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau).

9.5 Installations électriques - Mise à la terre

Les équipements et installations présentes dans le local sont soumises aux prescriptions de l'article 7.6.3.3 du présent arrêté.

En application des prescriptions de l'article 7.4. du présent arrêté et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

9.6 Equipements spécifiques

Les parties d'installation présentant un risque spécifique identifié par les dispositions des articles 7.3 et 7.4 du présent arrêté sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité, soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

9.7 Conditions d'exploitation

Le local ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, aucun dépôt de matières combustibles ou inflammables ne sera autorisé au sein du local. Celui-ci doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 10 - Prescriptions applicables aux installations de combustion (rubrique n° 2910)

Ces prescriptions s'appliquent au local chaufferie.

10.1 Règles d'implantation, de construction et d'aménagement

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures du reste de l'entrepôt. Toute communication entre la chaufferie et les cellules est interdite. L'accès à ce local se fait uniquement par une porte d'accès extérieur.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente

A l'intérieur de la chaufferie est installé un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

TITRE QUATRIEME***Modalités d'application*****ARTICLE 11 - Echancier**

Le présent arrêté est applicable dès notification.

ARTICLE 12 - Documents à transmettre

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté

Articles	Documents	Périodicités/échéances
2.2	Modification notable	Avant réalisation
2.5	Déclarations des incidents ou accidents	Dès leur survenue
2.8	Transfert des installations Ou changement d'exploitant	Avant déclaration à la préfecture
2.9	Cessation définitive des activités	Avant réalisation
4.6.3	Contrôle des rejets atmosphériques	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
5.5	Contrôle des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
6.7	Déclaration de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
7.2 - 7.3	Elaboration du dossier de sécurité Révision de la liste des équipements et des paramètres importants pour la sécurité	Sous trois mois à partir de la notification du présent arrêté
7.5.4	Vérification du dispositif de protection contre la foudre	Tous les cinq ans
7.12.4	Plan de secours	Dès révision
7.12.4	Date retenue pour les exercices du plan de secours	Un mois avant l'exercice
7.12.4	Compte rendu des exercices du plan de secours	Au plus tard un mois après l'exercice

ARTICLE 13 - Documents à conserver

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...),

➤ les récépissés de déclaration et les prescriptions associées,

ainsi que les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents
3.3.1	Relevé de la consommation d'eaux
3.3.8	Plans d'implantation des réseaux d'eaux pluviales et usées
3.3.10.4	Fiches de données sécurité
6.7	Dossier et registre de suivi et d'élimination des déchets
7.2	Dossier de sécurité
7.3	Liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité
7.4	Plan des zones de dangers
7.5.4	Contrôle des installations contre la foudre
7.6.3.3.1	Rapport de contrôle des installations électriques
7.7.2	Procédures d'exploitation des installations
7.8.1	Consignes de sécurité
7.8.5	Compte-rendu de surveillance interne
7.12.1	Consignes générales d'intervention
7.12.4	Plan de secours
8.5.2	Plan général des stockages des produits

Tous ces documents sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf réglementation particulière.

ARTICLE 14 - Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Monsieur le Maire de la commune de MONTIERCHAUME et aux chefs des services consultés lors de l'instruction.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de MONTIERCHAUME qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement

Un avis est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la Société SPICERS FRANCE S.A. dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 15 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de MONTIERCHAUME, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LA PRÉFÈTE,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
pour le Secrétaire Général absent
LE SOUS-PRÉFET

Signé Daniel MATALON

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué

Maurice COUBLE ③

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° du

Société SPICERS FRANCE S.A. à MONTIERCHAUME

Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées dans l'enceinte de l'établissement
Légende - A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

Description des installations	Rubrique De la nomenclature	Régime	Redevance annuelle Coefficient
➤ Stockage de matières, produits et substances combustibles dans un entrepôt couvert d'une superficie de 15 460 m ² se divisant en trois cellules de stockage d'une superficie unitaire de 4 900 m ² . Le volume total de l'entrepôt est de 147 000 m ³ avec une capacité maximale d'entreposage de 3 800 tonnes de matières, produits et substances combustibles combustibles.	1510.1	A	-
➤ Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable est d'environ 100 kW	2925	D	
➤ Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale de 100 m ³	1432.2.b	D	
➤ Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,5 tonnes de gaz propulseur (propane)	1412	-	
➤ Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques. La puissance absorbée est de 30 kW	2920	-	
➤ Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique. La puissance thermique maximale des installations est inférieure à 2 MW comprenant deux chaudières fonctionnant au gaz d'une puissance unitaire de 700 kW	2910	-	

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° du

Société SPICERS FRANCE S.A. à MONTERCHAUME
Plan de l'établissement

